

# ARRÊTÉ

fixant au dimanche 12 mars 2023 la date et les objets  
d'une votation communale en Ville de Genève

2 novembre 2022

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 19, 22, 23, 29A, 53 et 73 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'accord de la Ville de Genève avec le choix de cette date pour la prochaine votation communale;

vu la nécessité d'assurer la préparation et la réalisation des opérations préalables à l'organisation du scrutin,

### ARRÊTE :

1. La votation communale en Ville de Genève sur :

- la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 8 mars 2022, adoptant le règlement relatif à la mise en œuvre de l'initiative populaire municipale IN-6 « Genève zéro pub – libérons nos rues de la publicité commerciale! »;
- la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève, du 30 mars 2022 approuvant le projet de plan localisé de quartier N° 30 049 prévoyant la construction de bâtiments de logements et d'activités entre la rue de Bourgogne, la route des Franchises, l'avenue Soret et la rue du Dauphiné, feuille cadastrale 33, section Genève-Petit-Saconnex

**est fixée au 12 mars 2023.**

2. Les prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections, rue des Mouettes 13, au plus tard le lundi 9 janvier 2023, avant midi.

3. Les partis politiques, associations ou groupements qui déposent une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale doivent remettre dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donatrices et donateurs, au service des votations et élections selon le modèle annexé au dossier de dépôt des prises de position.

4. Chaque électrice et électeur reçoit les textes soumis au vote et les explications y relatives, ainsi qu'un bulletin de vote.

5. **Convocation des électrices et électeurs** : les électrices et électeurs communaux sont convoqués pour se prononcer sur cette question lors de l'opération électorale qui aura lieu dans les locaux de vote de la Ville de Genève aux jours et heures fixés par la loi.

6. **Récapitulation générale** : la séance de récapitulation générale des votes aura lieu au plus tard le lundi 13 mars 2023 à la chancellerie d'Etat.
7. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.
8. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Leger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :  
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 4 novembre 2022